

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

N° 2024.04.02

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	13
DATE DE LA CONVOCATION 04 avril 2024		
DATE D’AFFICHAGE 04 avril 2024		
OBJET DE LA DELIBERATION <u>Approbation du compte financier unique 2023</u>		

L’an deux mil vingt-quatre et le 11 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Olivier AVOUAC, Premier Adjoint, uniquement pour l’examen du Compte Financier Unique.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, BASSO Christine, SAYEN Gérard, AZZOPARDI Jessie, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle.

Absents représentés : APARISI Marie-Hélène, VIALLET Jacky, COULET Suzanne, MARTINEZ Christine.

Absents non représentés : BONY Romuald

Quorum : 10 présents, 13 votants.

Madame COULET Suzanne a donné procuration à Madame GESSELLE Anne.
Madame MARTINEZ Christine a donné procuration à Madame BASSO Christine.
Madame APARISI Marie-Hélène a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.
Monsieur VIALLET Jacky a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

Monsieur Olivier AVOUAC, Premier Adjoint, prend la présidence de la séance uniquement pour l’examen du Compte Financier Unique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du 23 octobre 2023 portant sur l’expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l’avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l’année 2023 de la Commune de Ners ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de Ners ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat

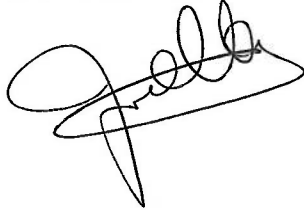
synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de NERS.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Le Premier Adjoint,
AVOUAC Olivier



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.